

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et des demandes associées

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs,

*Vu les demandes de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché, d'extension d'usage mineur et majeur, de changement de composition et d'attribution de la mention « abeille » pour des usages du produit phytopharmaceutique **MAVRIK FLO***

de la société ADAMA FRANCE SAS

enregistrées sous les n°2013-1762, 2013-1765, 2013-1768, 2013-1771 et 2015-1748

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 14 juin 2018,

Vu le courrier de l'Anses du 8 février 2019 d'intention de retrait d'usage de l'autorisation de mise sur le marché du produit MAVRIK FLO,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est renouvelée** en France, en intégrant la nouvelle composition pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	MAVRIK FLO EVURE MAVRIK UP KLARTAN UP TALITA UP MAVRIK SMART KLARTAN SMART TALITA SMART MAVRIK L.I.F.E KLARTAN L.I.F.E TALITA L.I.F.E
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun, 92156 SURESNES France
Formulation	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	240 g/L - tau-fluvalinate
Numéro d'intrant	8900564
Numéro d'AMM	8900564
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

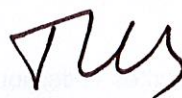
L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mai 2025.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

25 FEV. 2019



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène vinyl alcool	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène vinyl alcool	5 L

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 1	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053101 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Cochenilles	0,4 L/ha	2/an	-	Non applicable	50	20	Ex
2 applications par an et par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs. La Zone Non Traitée arthropodes non cibles peut être diminuée de 20 m à 5 m dans le cas de culture d'une taille inférieure à 50 cm. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							
14053105 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha	2/an	-	Non applicable	50	20	Ex
2 applications par an et par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs. La Zone Non Traitée arthropodes non cibles peut être diminuée de 20 m à 5 m dans le cas de culture d'une taille inférieure à 50 cm. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours							
14053110 Arbres et arbustes* Trt Part.Aer.* Punaies et tigres	0,4 L/ha	2/an	-	Non applicable	50	20	-
2 applications par an et par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs. La Zone Non Traitée arthropodes non cibles peut être diminuée de 20 m à 5 m dans le cas de culture d'une taille inférieure à 50 cm. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours							
16103101 Artichaut*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 49	7	20	5	Ex
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
16203102 Carotte*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	14	20	5	Ex
Intervalle minimum entre les applications : 14 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103115 Céréales à paille* Trt Part.Aer.*Cicadelles	0,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 75	30	20	-	-	Ex
Uniquement sur céréales d'hiver 3 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.								
15103102 Céréales à paille* Trt Part.Aer.*Mouches	0,15 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 49 et BBCH 75	30	5	-	-	FI
	Uniquement sur céréales de printemps. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours							
	0,15 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 49 et BBCH 75	30	20	-	-	FI
15103109 Céréales à paille* Trt Part.Aer.*Pucerons	Uniquement sur céréales d'hiver 3 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours							
	0,15 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 49 et BBCH 75	30	5	-	-	FI et Ex
	Uniquement sur céréales de printemps. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours							
15103109 Céréales à paille* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,15 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 49 et BBCH 75	30	20	-	-	FI et Ex
	Uniquement sur céréales d'hiver. 3 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 10 jours.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15103109 Céréales à paille* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 75	30	-	-	FI et Ex
Uniquement sur céréales d'hiver. 3 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.							
00516024 Choux à inflorescence* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	7	-	-	Ex
Uniquement sur brocoli et choux fleurs. 1 application par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs.							
00516031 Choux à inflorescence* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	7	-	-	Ex
Uniquement sur brocoli et choux fleurs. 1 application par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs.							
00517023 Choux pommés* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	7	-	-	Ex
Uniquement sur choux pommés et choux de Bruxelles. 1 application par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.							
00517030 Choux pommés* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	7	-	-	Ex
Uniquement sur choux pommés et choux de Bruxelles. 1 application par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
15203103 Crucifères oléagineuses* Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 80	30	5	-	-	FI
	Uniquement sur crucifères oléagineuses de printemps. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							
	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 80	30	20	-	-	FI
15203105 Crucifères oléagineuses* Trt Part.Aer.*Pucerons	Uniquement sur crucifères oléagineuses d'hiver. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer à l'automne entre les stades BBCH 10 et BBCH 29 sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							
	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 80	30	20	-	-	FI et Ex
	Uniquement sur crucifères oléagineuses d'hiver. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer à l'automne entre les stades BBCH 10 et BBCH 29 sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							
	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 80	30	5	-	-	FI et Ex
	Uniquement sur crucifères oléagineuses de printemps 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16553104 Fraisier*Trt Part.Aer.* Acarions	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 87	7	50	5	-	FI
2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
01125024 Fraisier*Trt Part.Aer.* Mouches	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 87	7	50	5	-	FI
2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
16553105 Fraisier*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 87	7	50	5	-	FI et Ex
2 applications par an et par culture pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
16853118 Graines protéagineuses* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 79	14	20	5	-	FI
Uniquement sur pois protéagineux, pois fourrager, lupin et gesse cultivée. Efficacité montrée sur tordeuses du pois à 0,3 L/ha. Efficacité montrée sur noctuelles défoliatrices à 0,2 L/ha. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitee aquatique (mètres)	Zone Non Traitee arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitee plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16853124 Graines protéagineuses* Trt Part.Aer.*Mouches	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 79	14	20	5	-	FI
Uniquement sur pois protéagineux, pois fourrager, lupin et gesse cultivée. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
16853119 Graines protéagineuses* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 79	14	20	5	-	FI et Ex
Uniquement sur pois protéagineux, pois fourrager, lupin et gesse cultivée. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
16853114 Graines protéagineuses* Trt Part.Aer.*Thrips	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 79	14	-	-	-	-
Uniquement sur pois protéagineux, pois fourrager, lupin et gesse cultivée. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
00518004 Haricots écosés frais* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 85	7	20	5	-	-
2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00518008 Haricots écosés frais* Trt Part.Aer.*Mouches	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 85	7	20	5	-	-
2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
00518011 Haricots écosés frais* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 85	7	20	5	-	-
2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
00518013 Haricots écosés frais* Trt Part.Aer.*Thrips	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 85	7	20	5	-	-
2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516011 Haricots et pois non écosés frais*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 76	7	20	5	-	-
	Uniquement sur haricots non écosés. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours Diminution du stade maximum d'application de BBCH 85 à BBCH 76 en cohérence avec les données résidus disponibles.							
	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 85	7	20	5	-	FI
	Uniquement sur pois non écosés. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours							
00516095 Haricots et pois non écosés frais*Trt Part.Aer.* Mouches	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 76	7	20	5	-	-
	Uniquement sur haricots non écosés. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours Diminution du stade maximum d'application de BBCH 85 à BBCH 76 en cohérence avec les données résidus disponibles.							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516095 Haricots et pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Mouches	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 85	7	20	5	-	FI
	Uniquement sur pois non écosés. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours							
00516016 Haricots et pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 76	7	20	5	-	-
	Uniquement sur haricots non écosés. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours Diminution du stade maximum d'application de BBCH 85 à BBCH 76 en cohérence avec les données résidus disponibles.							
	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 85	7	20	5	-	FI et Ex
	Uniquement sur pois non écosés. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00516017 Haricots et pois non écosés frais*Trt Part.Aer.*Thrips	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 76	7	20	5	-	-
	Uniquement sur haricots non écosés. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours Diminution du stade maximum d'application de BBCH 85 à BBCH 76 en cohérence avec les données résidus disponibles.							
	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 85	7	20	5	-	-
	Uniquement sur pois non écosés. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours							
00517070 Légumineuses potagères (sèches)* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 79	14	20	5	-	-
	Uniquement sur haricots secs, lentilles sèches, lupin et pois secs. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00517075 Légumineuses potagères (sèches)* Trt Part.Aer.*Mouches	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 79	14	20	5	-	-
Uniquement sur haricots secs, lentilles sèches, lupin et pois secs. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
00517067 Légumineuses potagères (sèches)* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 79	14	20	5	-	-
Uniquement sur haricots secs, lentilles sèches, lupin et pois secs. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
00517090 Légumineuses potagères (sèches)* Trt Part.Aer.*Thrips	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 79	14	20	5	-	-
Uniquement sur haricots secs, lentilles sèches, lupin et pois secs. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
16753103 Melon*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 15 et BBCH 89	7	20	-	-	FI et Ex
Uniquement sur melon. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00517094 Pois écosés frais* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 85	7	20	5	-	FI
Uniquement sur pois écosés frais. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
00517098 Pois écosés frais* Trt Part.Aer.*Mouches	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 85	7	20	5	-	FI
Uniquement sur pois écosés frais. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
00517101 Pois écosés frais* Trt Part.Aer.*Pucerons	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 85	7	20	5	-	FI et Ex
Uniquement sur pois écosés frais. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00517103 Pois écosés frais* Trt Part.Aer.*Thrips	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 09 et BBCH 85	7	20	5	-	-
Uniquement sur pois écosés frais. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 %. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
15653101 Pomme de terre* Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	14	20	-	-	-
Modification du délai avant récolte de 7 à 14 jours en cohérence avec les données résidus disponibles. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
10993100 Porte graine*Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	0,15 L/ha	2/an	-	Non applicable	50	20	-	Ex
Uniquement sur porte graine – graminée. Efficacité montrée sur pucerons. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
10993100 Porte graine*Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	0,3 L/ha	2/an	-	Non applicable	50	20	-	FI et Ex
	Uniquement sur porte graine – légumineuses fourragères, porte graine – PPAMC, florales et potagères. Efficacité montrée sur pucerons et tordeuses pour des cultures de légumineuses fourragères, pucerons autres insectes piqueurs, cicadelles, punaises, Psylle, chenilles et coléoptères pour des cultures de PPAMC, florales et potagères. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours							
	0,2 L/ha	2/an	-	Non applicable	50	20	-	Ex
19333101 PPAM - non alimentaires* Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	Uniquement sur porte graine – betterave industrielle et fourragère, porte graine – légumineuses fourragères, porte graine – PPAMC, florales et potagères. Efficacité montrée sur lixus pour des cultures de betteraves, ravageurs du feuillage pour des cultures de légumineuses fourragères et coléoptères pour des cultures de PPAMC, florales et potagères. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours							
	0,2 L/ha	2/an	-	Non applicable	50	5	-	FI et Ex
	Efficacité montrée sur pucerons. Efficacité également montrée sur méligèthes pour des cultures de lavande et lavandin. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % Intervalle minimum entre les applications : 14 jours							

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
19333101 PPAM - non alimentaires* Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	0,4 L/ha	2/an	-	Non applicable	50	5	-	FI
Efficacité montrée sur chenilles défoliatrices à 0,3 L/ha. Efficacité également montrée sur cochenilles à 0,4 L/ha pour des cultures de lavande et lavandin. 2 applications par an, par culture et par parcelle pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,2 L/ha	2/an	-	Non applicable	50	20	-	FI et Ex
La Zone Non Traitée arthropodes non cibles peut être diminuée de 20 m à 5 m dans le cas de cultures d'une taille inférieure à 50 cm. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
16953104 Tomate*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 13 et BBCH 75	3	20	20	-	FI et Ex
Uniquement sur aubergine. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours L'usage sur tomate est retiré en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.								
15903101 Tournesol*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,3 L/ha	2/an	jusqu'au stade BBCH 19	F (BBCH 19)	20	-	-	Ex
Modification du délai avant récolte de 60 jours à un délai de type F en cohérence avec les données résidus disponibles. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traînée aquatique (mètres)	Zone Non Traînée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traînée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
12703101 Vigne*Trt Part.Aer.* Acarions	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 85	21	50	20	-	FI
2 applications par an et par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
12703119 Vigne*Trt Part.Aer.* Cicadelles	0,2 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 85	21	50	20	-	FI et Ex
2 applications par an et par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								
12703141 Vigne*Trt Part.Aer.* Thrips	0,3 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 53 et BBCH 85	21	50	20	-	FI
2 applications par an et par cycle cultural pour contrôler l'ensemble des ravageurs. Intervalle minimum entre les applications : 14 jours								

Ex : Emploi autorisé pendant la période de production d'exsudat, en dehors de la présence d'abeilles.

FI : Emploi autorisé pendant la période de floraison en dehors de la présence d'abeilles.

FI et Ex : Emploi autorisé pendant la période de floraison et pendant la période de production d'exsudat en dehors de la présence des abeilles.

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
16403110 Choux*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,3 L/ha	1/an	7
Motivation du refus : L'usage est refusé sur choux feuillus et choux-raves en raison d'un manque d'essai résidus. L'usage est également refusé sur choux pommés et choux à inflorescence puisque transformé en N°00517023 et 00516024 mieux adaptés à la gestion des limites maximales de résidus.			
16563102 Haricots*Trt Part.Aer.* Mouches	0,2 L/ha	2/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé sur légumineuses séchées puisque transformé en N°00517075 mieux adapté à la revendication. L'usage est refusé avec un délai avant récolte de 7 jours sur haricots frais avec et sans gousse puisque transformé en N°00518008 et N°00516095 mieux adaptés à la revendication.			
16563105 Haricots*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,2 L/ha	2/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé sur légumineuses séchées puisque transformé en N°00517067 mieux adapté à la revendication. L'usage est refusé avec un délai avant récolte de 7 jours sur haricots frais avec et sans gousse puisque transformé en N°00518011 et N°00516016 mieux adaptés à la revendication.			
01126020 Haricots*Trt Part.Aer.* Thrips	0,3 L/ha	2/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé sur légumineuses séchées puisque transformé en N°00517090 mieux adapté à la revendication. L'usage est refusé avec un délai avant récolte de 7 jours sur haricots frais avec et sans gousse puisque transformé en N°00516017 et N°00518013 mieux adaptés à la revendication.			

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
01126021 Haricots*Trt Part.Aer.* Tordeuses	0,3 L/ha	2/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé sur légumineuses séchées puisque transformé en N°00517070 mieux adapté à la revendication. L'usage est refusé avec un délai avant récolte de 7 jours sur haricots frais avec et sans gousse puisque transformé en N°00518004 et N°00516011 mieux adaptés à la revendication.			
12553103 Pêcher*Trt Part.Aer.* Chenilles foreuses des fruits	0,06 L/hL	2/an	30
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour le travailleur.			
16853103 Pois*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,3 L/ha	2/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé puisque transformé en N°00517070 mieux adapté à la revendication.			
16853110 Pois*Trt Part.Aer.* Mouches	0,2 L/ha	2/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé puisque transformé en N°00517075 mieux adapté à la revendication.			
16853102 Pois*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,2 L/ha	2/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé puisque transformé en N°00517067 mieux adapté à la revendication.			
16853109 Pois*Trt Part.Aer.* Thrips	0,3 L/ha	2/an	14
Motivation du refus : L'usage est refusé puisque transformé en N°00517090 mieux adapté à la revendication.			
12603196 Pommier*Trt Part.Aer.* Mouches	0,06 L/hL	2/an	30
Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque d'effet nocif pour le travailleur.			

Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
16153103 Asperge*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,3 L/ha	-	-	6	18
Motivation du retrait : L'usage est retiré car il n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit.					
16403101 Choux*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,3 L/ha	1/an	7	6	18
Motivation du retrait : L'usage est refusé sur choux feuillus et choux raves en raison d'un manque d'essais résidus. L'usage est retiré sur choux à inflorescences et choux pommés puisque transformé en N°00517030 et N°00516031.					
15353104 Houblon*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,025 L/hL	-	21	6	18
Motivation du retrait : L'usage est retiré car il n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit.					
15453104 Légumineuses fourragères* Trt Part.Aer.* Coléoptères phytophages	0,2 L/ha	2/an	7	6	18
Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un manque de données permettant d'exclure un risque de dépassement des limites maximales de résidus dans les denrées d'origine animale.					
12553122 Pêcher*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,02 L/hL	2/an	30	6	18
Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque d'effet nocif pour le travailleur.					

Liste des usages retirés					
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
12553116 Pêcher*Trt Part.Aer.* Thrips	0,06 L/hL	2/an	30	6	18
Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque d'effet nocif pour le travailleur.					
16843101 Poireau*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,3 L/ha	-	14	6	18
Motivation du retrait : L'usage est retiré car il n'a pas été soutenu lors de la demande de renouvellement de l'autorisation du produit.					
12603105 Pommier*Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	0,06 L/hL	2/an	30	6	18
Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque d'effet nocif pour le travailleur.					
12603150 Pommier*Trt Part.Aer.* Pucerons	0,2 L/ha	2/an	30	6	18
Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque d'effet nocif pour le travailleur.					
12603167 Pommier*Trt Part.Aer.* Punaises et tigres	0,6 L/ha	2/an	30	6	18
Motivation du retrait : L'usage est retiré en raison d'un risque d'effet nocif pour le travailleur.					

Liste des usages retirés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
19993100 PPAMC*Trt Part.Aer.* Ravageurs divers	0,4 L/ha	2/an	14	6	18
Motivation du retrait : L'usage est retiré à 0,4 L/ha contre les cochenilles, à 0,3 L/ha contre les chenilles défoliatrices et à 0,2 L/ha contre les pucerons et les méligèthes puisque transformé en N°19333101 mieux adapté à la gestion des limites maximales de résidus.					

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Le produit contenant du tau-fluvalinate, susceptible de provoquer des paresthésies, il conviendra d'éviter le contact avec la peau, conformément à l'arrêté du 9 novembre 2004.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance :

pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

Culture basse (< 50 cm)

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

Culture haute (> 50 cm)

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses

- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;

pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique

pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

pendant l'application - pulvérisation vers le haut

Si application avec tracteur avec cabine

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour le travailleur, porter

- Une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m²) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte graine traitées en alimentation humaine ou animale.
- Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % pour les usages sur "légumineuses potagères (sèches)", "pois écosés frais", "haricots écosés frais", "haricots et pois non écosés frais", "graines protéagineuses", "PPAM – non alimentaires" et "crucifères oléagineuses d'hiver" (application d'automne).
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur "carotte", "tournesol", "légumineuses potagères (sèches)", "pois écosés frais", "haricots écosés frais", "haricots et pois non écosés frais", "graines protéagineuses", "artichaut", "fraisier", "PPAM – non alimentaires" et pour les "cultures ornementales" d'une taille inférieure à 50 cm.

- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur "tomate", "vigne", "porte-graine" et pour les "cultures ornementales" d'une taille supérieure à 50 cm.
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur "céréales à paille de printemps" et "crucifères oléagineuses de printemps".
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur "céréales à paille d'hiver", "crucifères oléagineuses d'hiver", "tournesol", "pomme de terre", "légumineuses potagères (sèches)", "pois écosé frais", "haricot écosé frais", "graines protéagineuses", "haricots et pois non écosés frais", "carotte", "choux pommés", "choux à inflorescence", "tomate", "artichaut" et "melon".
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur "fraisier", "porte-graine" et "cultures ornementales" et "PPAM – non alimentaires".
- SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison ou en période de production d'exsudat. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes. A l'exception des usages bénéficiant de la mention abeille (FI et/ou Ex).

Le produit peut être utilisé sur les usages autorisés, y compris sur les cultures qui seraient exclues de la portée par la présente décision, conformément aux conditions d'emploi antérieures pendant une période de 6 mois.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Réurrence (mois)
Fournir les données de validation d'une méthode analytique et sa validation inter-laboratoires pour la détermination des résidus du tau-fluvalinate dans les matrices riches en eau, riches en huile, acides et sèches	24	-
Fournir les données de validation d'une méthode analytique et sa validation inter-laboratoires pour la détermination des résidus du tau-fluvalinate dans les denrées d'origine animale	24	-
Fournir 3 essais résidus zone Nord sur crucifères oléagineuses.	24	-
Fournir 2 essais résidus zone Nord sur légumineuses potagères (sèches), avec battage mécanique.	24	-
Fournir 2 essais résidus zone Nord et 6 essais résidus zone Sud sur haricots et pois non écosés frais.	24	-
Fournir 1 essai résidus zone Nord sur choux pommés.	24	-

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir 1 essai résidus zone Sud sur pomme de terre.	24	-
Poursuivre le suivi de la résistance au tau-fluvalinate (un seul suivi tous produits confondus) pour les méligèthes (<i>Meligethes aeneus</i>) et le puceron (<i>Myzus persicae</i>). Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance.	-	-

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 avril 2010, relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits durant la floraison ou au cours des périodes de production d'exsudats, au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2003 susvisé, un délai de vingt-quatre heures doit être respecté entre l'application d'un produit contenant une substance active appartenant à la famille chimique des pyréthrinoïdes et l'application d'un produit contenant une substance active appartenant aux familles chimiques des triazoles ou des imidazoles. Dans ce cas, le produit de la famille des pyréthrinoïdes est obligatoirement appliqué en premier.